



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°29-2024-019

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2024-02-07-00003 - Arrêté du 7 février 2024 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère (4 pages)

Page 4

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2024-02-05-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP908084858, SER GWEN (2 pages)

Page 8

29-2024-02-05-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982510935, LAVS29 (2 pages)

Page 10

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION

29-2024-02-08-00001 - Arrêté n°1-2024 du 15 février 2024 portant désignation des membres du COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE (CSA) DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER du FINISTERE (DDTM29) (2 pages)

Page 12

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2024-02-06-00002 - Arrêté du 6 février 2024 portant mise en demeure de régulariser la situation du système d'assainissement du camping Le Mesqueau (3 pages)

Page 14

29-2024-02-05-00008 - Arrêté préfectoral du 05 février 2024 autorisant la capture de poissons dans l Aber de Crozon à des fins scientifiques (3 pages)

Page 17

29-2024-02-05-00007 - Arrêté préfectoral du 05 février 2024 autorisant la capture d anguilles sur l Aulne canalisé, le Roudou et le Langaled à des fins scientifiques et écologiques (4 pages)

Page 20

2910-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE /

29-2024-01-24-00005 - Arrêté du 24 janvier 2024 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration du Finistère (2 pages)

Page 24

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

29-2024-01-31-00006 - Arrêté du 31 janvier 2024 portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)

Page 26

**BRETAGNE10_DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES (DRD) / PÖLE
REGIONAL TABAC**

29-2024-02-06-00003 - Décision n° 01-2024 - Fermeture définitive débit de
tabac 2900218A (1 page)

Page 28

ARRETE DU 7 FEVRIER 2024
FIXANT LA LISTE DES MEDECINS AGREES, GENERALISTES ET SPECIALISTES,
POUR LE DEPARTEMENT DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** les décrets n° 2022-350, n° 2022-351 et n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans les trois fonctions publiques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère ;
- VU** l'avis du conseil de l'ordre des médecins ;
- VU** le courrier de la délégation départementale de l'ARS en date du 15 novembre 2023 concernant les Drs LE HIR Alain et KAPRY Marianne ;
- VU** les demandes du Dr DONNOU et du Dr LE MOIGNE de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés généralistes ;
- VU** la demande du Dr REUNGOAT de figurer sur la liste des médecins agréés généralistes pour répondre aux demandes d'expertise ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

M. le Docteur ABILIOU Vincent	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur LE VERGE Joseph	MORLAIX
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER
M. le Docteur BLONDEL Philippe	FOUESNANT
M. le Docteur BOURHIS Antoine	MORLAIX
M. le Docteur GUAYS Yann	QUIMPER
Mme le Docteur VIAGGI Marie	TREFFIAGAT
Mme le Docteur HERRY Chloé	CONCARNEAU
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
Mme le Docteur KAPPRY Marianne	BREST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	TAULE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél	SAINT RENAN

Mme le Docteur **MATHILIN** Nathalie (médecin retraité)
M. le Docteur **CHUINE** Thierry (médecin retraité)
M. le Docteur **OUTY** Pascal (médecin retraité)
M. le Docteur **SQUIBAN** Jacques (médecin retraité)
M. le Docteur **DONNOU** Philippe (médecin retraité)

MEDECINS SPECIALISTES

PNEUMOLOGIE

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille

BREST

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali

BREST

M. le Dr **MIRANDA** Omar

QUIMPER

M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier (médecin retraité)

PSYCHIATRIE :

M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel

BOHARS

Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta

LANDERNEAU

M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie

MORLAIX

Mme le Dr **MOUDEN** Catherine

BREST

Mme le Dr **MAGUET** Julie

BOHARS

M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

BOHARS

Mme le Dr **BOURDON** Chloé

QUIMPER

Mme le Dr **LAGATHU** Typhanie

BOHARS

RHUMATOLOGIE

M. le Dr **LE HENAFF** Pierre (médecin retraité)

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **FALCOZ** Edouard

CONCARNEAU

CHIRURGIE ORHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

M. le Dr **FARDOUN** Mohamed

BREST

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy

BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe

QUIMPER

NEPHROLOGIE

M. le Dr **CHAFFARA** Emmanuel

BREST

ARTICLE 2 : L'arrêté du 9.11.2023 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Le Préfet,

SIGNE

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908084858**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SER GWEN, lieu-dit Kerliou Vraz – 29690 POULLAOUEN, le 24/01/2024 ;

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère, le 24/01/2024 par Monsieur Gwenhaël BLORVILLE en qualité de dirigeant, pour l'organisme SER GWEN – dont l'établissement principal est situé lieu-dit Kerliou Vraz – 29690 POULLAOUEN et enregistré sous le N°908084858 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage (mode Prestataire) ;**
- **Travaux de petit bricolage (mode Prestataire) ;**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,

P/O Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

Le chef du Pôle des Solidarités,
de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNÉ

Gaël BUZARÉ

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982510935**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LAVS29, 60 ter rue Rosmadec – 29560 TELGRUC-SUR-MER, le 30/01/2024 ;

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère, le 30/01/2024 par Monsieur Laurent MAICHE en qualité de dirigeant, pour l'organisme LAVS29 – dont l'établissement principal est situé 60 ter rue Rosmadec – 29560 TELGRUC-SUR-MER, et enregistré sous le N°982510935 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire) ;**
- **Petits travaux de jardinage (mode Prestataire) ;**
- **Travaux de petit bricolage (mode Prestataire) ;**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,

P/O Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

Le chef du Pôle des Solidarités,
de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNÉ

Gaël BUZARÉ

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2

Arrêté n°1-2024 du 15 février 2024
portant désignation des membres du
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE (CSA)
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER du FINISTERE
(DDTM29)

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Considérant tout l'intérêt qu'il y a à traiter de façon concomitante les thèmes relatifs à l'hygiène et à la sécurité et le reste des sujets évoqués au CSA ;

Considérant que les représentants du personnel désignés par les syndicats sont les mêmes pour les deux formations ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de créer de formation spécialisée santé et sécurité et des conditions de travail et qu'il est préférable de traiter les sujets Hygiène et Sécurité en CSA.

Considérant la mutation de Fanette Barraquet-Porte, remplacée en qualité de représentant du personnel titulaire par Nicolas Mingant.

ARRÊTE

Article 1er :

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est composé comme suit :

a) - Représentants de l'administration :

- Le président : M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et la mer du Finistère, ou son représentant :
- M. Hugues VINCENT, directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral,
- M. Yves LE MARECHAL, directeur-adjoint.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité ainsi que des questions à l'ordre du jour.

b) - Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UNSA/CFDT	
Mme Nathalie BODERE - LE LAY	M. Johann LESCOAT
Mme Huguette LAGARDERE	M. Luc SALOMON
Mme Marie-Claude FRANCOIS	Mme Danièle LE VERGE
M. Nicolas MINGANT	M. Gilles FEREC
Au titre de UFSE-CGT	
Mme Maryse LAVIGNE	Mme Rose-Marie PINI-VALENTIN
M. Olivier GALLET	M. Lionel QUILLIEN

Article 3 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 2 janvier 2023.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté n°5-2023 portant désignation des membres du CSA de la DDTM du Finistère annule et remplace l'arrêté du 12 octobre 2023.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Stéphane BURON

**ARRÊTÉ DU 06 FÉVRIER 2024
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION DU SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DU CAMPING DE MESQUEAU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V-titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

VU l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement disposant en son article 3, les mesures et sanctions administratives applicables par l'autorité administrative à l'encontre du pétitionnaire, et notamment l'édiction des mesures conservatoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon-Trégor approuvé par le préfet du Finistère et le préfet de Côtes d'Armor le 26 août 2019 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du codes des communes ;

VU l'arrêté du 09 décembre 2009 du préfet coordinateur de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/J de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0591 du 4 mai 2011 portant prescriptions particulières relatives à l'extension et à la régularisation des systèmes d'épuration du camping de Mesqueau en Plougasnou et Saint-Jean du Doigt et à l'infiltration des effluents épurés dans le sol ;

VU le rapport de manquement administratif du 10 octobre 2023 portant sur un contrôle de la Police de l'Eau du camping de Mesqueau à la date du 28 août 2023 n'ayant pas fait de remarque dans un délai de 15 jours dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU l'absence de remarque lors des 15 jours de phase contradictoire du présent arrêté en date du 3 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT Le non respect de l'article 19 de l'arrêté précité du 21 juillet 2015 relatif à la transmission des données d'autosurveillance ;

CONSIDÉRANT l'absence manifeste d'entretien du système d'assainissement du camping prévu à l'article 11 de l'arrêté précité du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT le non respect du suivi milieu récepteur prévu dans l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral précité du 4 mai 2011 portant prescription particulière ;

CONSIDÉRANT les rapports de visite du SPANC aux dates du 30 novembre 2012 et du 30 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses du contrôle du 28 août 2023 sur le système d'assainissement qui démontre une absence d'abattement de la charge de pollution par le décanteur digesteur ;

CONSIDÉRANT la vétusté du système d'assainissement qui ne permet plus de garantir un traitement des eaux usées brutes issues du camping et de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ludovic JOLLY, propriétaire du camping de Mesqueau, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, et de l'arrêté préfectoral portant prescription particulière pour l'assainissement du dit camping.

A cette fin, Monsieur Ludovic JOLLY est tenu de :

- vidanger l'ensemble des ouvrages du systèmes d'assainissement avant l'ouverture du camping pour la saison 2024,
- mettre en sécurité les ouvrages qui présentent un risque pour le public avant l'ouverture de la saison 2024,
- défricher la zone d'infiltration afin de permettre une meilleure appréhension du fonctionnement actuel de l'assainissement dès janvier 2024,
- faire réaliser une étude technico-économique par un bureau d'étude spécialisé sur l'assainissement avant la fin 2024 qui devra tenir compte de l'évolution des charges de pollution et des différentes

activités du camping, de manière à proposer des solutions qui garantissent un maintien en bon état du milieu récepteur,
- proposer la solution retenue à la DDTM à des fin de validation au plus tard au 31 décembre 2024.
- de commencer les travaux dans un délai d'un an maximum après sa validation par la DDTM,

ARTICLE 2: Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Ludovic JOLLY propriétaire et maître d'ouvrage du système d'assainissement du camping de Mesqueau s'expose, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et mis à disposition sur son site internet pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à monsieur Ludovic JOLLY propriétaire du système d'assainissement.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

signé

François DRAPE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 05 FÉVRIER 2024
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS DANS L'ABER DE CROZON
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté n°29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté n° 29-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU Le courrier de demande du 12 janvier 2024 du laboratoire de Biologie Halieutique de l'Ifremer ;

VU La demande d'avis du 16 janvier 2024 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

VU L'avis favorable du 17 janvier 2024 du Parc Naturel Marin d'Iroise et de la commune de Crozon, co-gestionnaires du site de l'Aber pour le compte du conservatoire du Littoral ;

VU L'avis favorable du 18 janvier 2024 de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT L'intérêt des recherches sur la physiologie des juvéniles de Bar face aux changements environnementaux dans les nurseries ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE

l'Ifremer, Département RBE, Unité HALGO, Laboratoire de Biologie Halieutique ZI de la Point du Diable, CS 10070 29280 PLOUZANE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté et conformément au descriptif du dossier de demande.

ARTICLE 2 : OBJET

L'inventaire piscicole sera réalisé sur l'Aber de Crozon, commune de Crozon, légèrement en amont de la route-digue communale.

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- LEBIGRE Christophe
- SALIN Karine
- GHINTER Léopold
- MARTIN Stéphane
- LAZARD Coline
- GARREN François
- DROGOU Mickaël
- COLLET Sophie
- VAGNER Marie

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à la senne de plage et utilisation d'un respiromètre. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 12 janvier 2024.

ARTICLE 6 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

En juillet et août 2024, 60 individus maximum seront capturés et sacrifiés pour analyse, à raison de 2 par jour. Les poissons prélevés sont des juvéniles de bars, entre 8 et 20 cm.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Les prescriptions ci-dessous des co-gestionnaires du site (Parc Naturel Marin d'Iroise et Communauté de communes du Pays de Crozon et de l'Aulne Maritime) devront être respectées.

- Information aux gestionnaires des dates et horaires de pêche (Yvan Sionneau pour la CCPCAM Livier Schwyer pour le PNMI) dans les meilleurs délais avant les opérations. Le cas échéant respect des prescriptions éventuelles des gestionnaires (zones de pêches, horaires selon les périodes et les dérangements potentiels à la faune locale)
- Compte-rendu des résultats de pêche à l'issue de la campagne
- Mise en conformité dans le cas d'utilisation sur site de respiromètres, avec consultation des gestionnaires au préalable pour définir leur emplacement

ARTICLE 8 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr, copie à mathieu.derouch@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr)

ARTICLE 9 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et mathieu.derouch@ofb.gouv.fr) et au PNMI (livier.schweyer@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOEFFLER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 05 FÉVRIER 2024
AUTORISANT LA CAPTURE D'ANGUILLES
SUR L'AULNE CANALISÉ, LE ROUDOU ET LE LANGALED
À DES FINS SCIENTIFIQUES ET ÉCOLOGIQUES

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté n°29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté n° 29-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande du 21 décembre 2023 par le bureau d'étude Fish-Pass;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'avis favorable du 11 janvier 2024 de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'avis favorable du 11 janvier 2024 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLÉ est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté .

ARTICLE 2 : OBJET

Capture d'anguilles sur l'Aulne canalisé, le Roudou et le Langaed pour effectuer un suivi d'alevinage.

Les échantillonnages seront réalisés sur 27 stations réparties autour des sites où ont été réalisés les alevinages en mars 2023 sur chacune des communes de Châteauneuf-du-Faou, Plonevez-du-Faou, Spézet, St-Goazec , Laz et St-Thois (localisations précises en annexe).

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Matthieu ALLIGNE
- Fabien CHARRIER
- Yann LE PÉRU
- Yoann BERTHELOT
- Fanny MOYON
- Eloïse DUVAL
- Maxime DURY
- Vincent PERES
- Nicolas BELHAMITI
- Laura BÉON
- Lise LE GOFF

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2024.

ARTICLE 5 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 21/12/2023.

ARTICLE 6 : MÉTHODE DE CAPTURE

L'échantillonnage sera réalisé, comme indiqué dans la demande, par pêche électrique de type EPA « Echantillonnage Ponctuel d'Abondance ».

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine à l'exception d'une cinquantaine d'anguillettes pouvant provenir de l'alevinage (en fonction de leur taille) qui seront prélevées, par opération de repeuplement, pour analyse du marquage en laboratoire.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr, mathieu.derouch@ofb.gouv.fr);
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr; mathieu.derouch@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique.
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

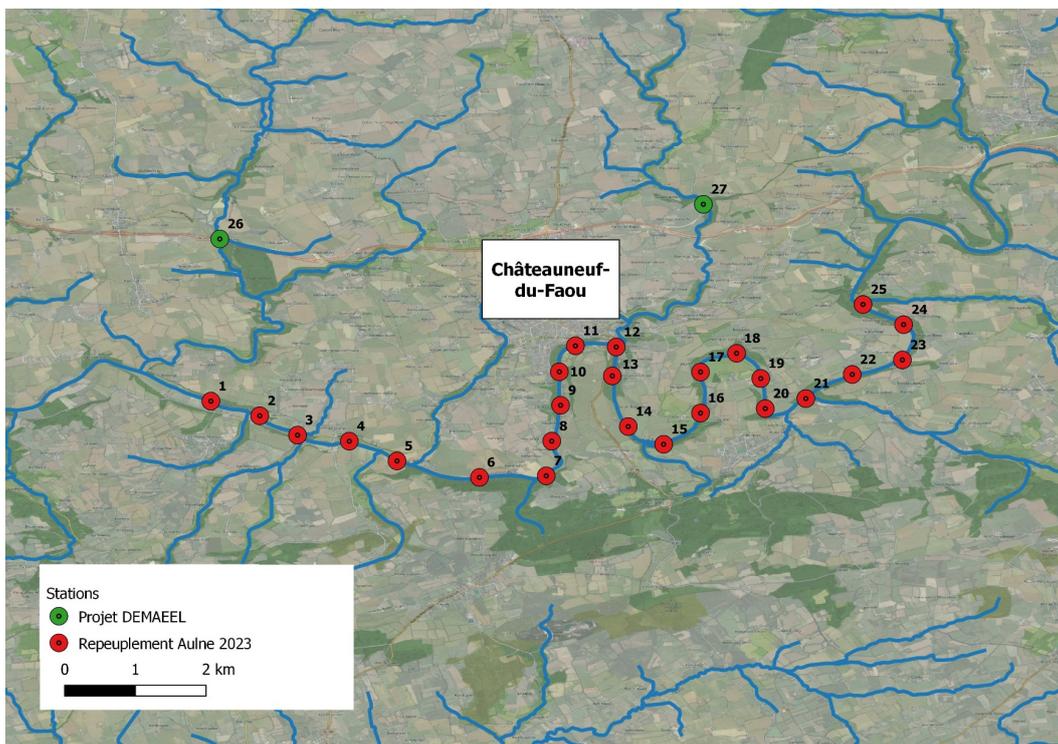
signé

Guillaume HOEFFLER

ANNEXE

Localisation des stations

Station	SUIVI	COURS D'EAU	METHODE	X	Y
				LAMBERT 93	LAMBERT 93
1	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	188888	6808178
2	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	189549	6807809
3	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	190044	6807354
4	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	190762	6807162
5	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	191397	6806687
6	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	192527	6806239
7	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	193469	6806190
8	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	193610	6806917
9	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	193800	6807663
10	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	193844	6808372
11	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	194117	6808901
12	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	194689	6808826
13	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	194581	6808220
14	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	194713	6807132
15	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	195179	6806714
16	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	195755	6807329
17	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	195830	6808195
18	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	196371	6808547
19	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	196665	6807985
20	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	196674	6807344
21	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	197263	6807507
22	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	197959	6807959
23	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	198692	6808206
24	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	198772	6808951
25	Repeuplement Aulne 2023	AULNE CANALISEE	PECHE PAR POINT BATEAU	198238	6809426
26	Projet DEMAEL	LANGALED	PECHE PAR POINT A PIED	189313	6811593
27	Projet DEMAEL	ROUDOU	PECHE PAR POINT A PIED	196175	6811734





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
de la Police Nationale du Finistère**

**ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 2024 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA FORMATION SPECIALISEE DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 21 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

VU la nouvelle désignation communiquée par l'organisation syndicale Unité SGP Police FO, suite au départ de M. Eric KERBRAT, pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Unité SGP Police FO	
HAMON Jérôme	HABASQUE François
CARLIER Franck	RABANY Sabrina
HEERNAERT Alain	MARBLEZ Amélie
GALIC Samuel	MANAIN Stéphane
HALL Davy	GUILLERMIC Virginie

Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE Officiers – UATS – SCPN – SBPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
DUPONT Yann	NAZOU Philippe
WINTER Betty	THOUARD Nadège
COSMAO Christophe	POLET Matthieu

Article 2

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-12-00006 du 12 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration du Finistère, est abrogé.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Signé



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SDIS 29

**ARRETE DU 31 JANVIER 2024
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté de la présidente du Conseil d'administration du SDIS n°790/2023 du 20 juin 2023 établissant la liste départementale pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade d'adjudant ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Après tirage au sort en application de la procédure prévue par l'arrêté du 15 juillet 2022 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
M. Stéphane ROUDAUT	M. Marc JEZEQUEL
Mme Jocelyne PLOUHINEC	M. Olivier BELLEC
M. Philippe GUILLEMOT	M. Tugdual BRABAN
Mme Céline GAZ-LETENDRE	M. Pascal GOULAOUIC

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires	Suppléants
Sous-officiers	
Adjudant Emmanuel VEILLE	Adjudant-chef Nicolas SIOU
Adjudant-chef Alexandre MOREL	Adjudant-chef Yann TANNIOU
Officiers	
Lieutenant Jean-Charles POINTCHEVAL	Lieutenant David BROUILLARD
Commandant Sylvain BLERIoT	Capitaine Mickaël QUEFFELOU

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 janvier 2024

Le Préfet

signé

Alain ESPINASSE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900218A
sis à BREST (29200)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier de Monsieur Thierry MERLIN du 08 janvier 2024, m'informant de sa cessation d'activité de gérant du débit de tabac n° 2900218A sans présentation de successeur, et de sa radiation du registre du commerce et des sociétés avec cessation d'activité au 31 décembre 2023,

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° **2900218A**, sis 127 rue Robespierre, 29200 BREST, à compter du 31 décembre 2023.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

À Rennes, le 6 février 2024
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

Signé

Yves BOURLIEUX